

Loi

Générale

modern

Loi n° 166/AN/25/9ème L Portant approbation des comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'exercice 2022.

n° 166/AN/25/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
18 juin 2025

Numéro JO
n° 08 du 30/04/2025

Date du numéro
30 avril 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économies mixtes et des établissements publics à caractère industriel

VU La Loi n°74/AN/14/7ème L du 18 janvier 2014 portant réorganisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports

VU Le Décret n°99-007/PR/MEFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'économie mixte et des Etablissements publics industriels et commerciaux

VU L'Ordonnance n°77-048 du 26 octobre 1977 portant création de l'Etablissement public de l'Aéroport de Djibouti, notamment dans ses articles 5 et 6

VU le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU le Procès-verbal du conseil d'Administration du 08/10/2024

VU La Circulaire n°40/PAN du 17/03/2025 portant convocation de l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Décembre 2024. A ADOPTÉ, EN SA PREMIÈRE SÉANCE PUBLIQUE DU 19/03/2025, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les comptes financiers 2022 pour l'Aéroport International de Djibouti sont arrêtés comme suit

-
- Produits : 3 172 062 533 FDJ – Charges : 3 487 171 773 FDJ – Résultat net
 - 315 109 240 FDJ

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 17 avril 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH